



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	191-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.266
Déposée le :	02.09.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Aebi (Hellsau, UDC) (porte-parole) Bösiger (Niederbipp, UDC) Fischer (Bätterkinden, UDC)
Cosignataires :	5
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 05.09.2024
N° d'ACE :	16/2025 du 15 janvier 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	Vote point par point Point 1 : adoption et classement Points 2 et 3 : adoption sous forme de postulat

Entretien des drainages des surfaces d'assolement

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. Lors des projets d'entretien, de régénération des eaux ou d'aménagement des eaux, les surfaces d'assolement doivent être prises en compte de manière à garantir le maintien d'une qualité maximale à long terme.
2. L'écoulement sans entrave des systèmes de drainage et d'évacuation des eaux vers les cours d'eau doit être garanti à tout moment. Lors de projets de construction, le fond du cours d'eau et sa capacité d'écoulement doivent être planifiés en conséquence.
3. Lors de l'entretien, il convient de garantir à tout moment un écoulement sans entrave des systèmes de drainage et d'évacuation des eaux et d'éviter tout refoulement d'eau dans ces systèmes. L'assujettie ou l'assujetti à l'obligation d'aménager les eaux prend les mesures nécessaires.

Développement :

Contexte : lors de la dernière révision intégrale, la loi a été adaptée de manière à supprimer la fonction de milieu récepteur des surfaces d'eau par rapport à l'agriculture, aux surfaces d'assolement, etc. En conséquence, le canton ne verse plus de contributions à l'entretien en cas d'abaissement du fond du lit, un entretien destiné à maintenir l'écoulement depuis les systèmes de drainage, et place la régénération des eaux au-dessus de tout, même en matière d'entretien.

Or, il s'agit de placer sur un même plan la régénération des eaux, la revitalisation et les surfaces d'assolement destinées à la production d'aliments. Il n'est pas pertinent d'opposer catégoriquement les différents intérêts, et la situation actuelle doit changer. Par ailleurs, il importe que l'écoulement depuis les systèmes existants soit de nouveau garanti sans attendre les mesures d'entretien en cours.

Motivation de l'urgence : les mesures dans l'espace des cours d'eaux doivent être mises en œuvre immédiatement, celles-ci étant nécessaires pour garantir que les tuyaux de drainage ne s'obstruent pas.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif est conscient de la problématique de l'obstruction des conduites de drainage. L'écoulement des conduites de drainage et des systèmes d'évacuation des eaux dans un ouvrage hydraulique n'est actuellement pas réglé dans la loi sur l'aménagement des eaux (LAE). Avant qu'une modification de la LAE puisse être envisagée, les éventuelles répercussions pour le canton et les services assujettis à l'obligation d'aménager les eaux doivent être clarifiées.

Selon la LAE, les assujetties et assujettis à l'obligation d'aménager les eaux sont déjà tenus de prendre en compte les intérêts de l'agriculture dans l'exercice de leur activité. La LAE précise ainsi que l'opportunité des mesures de protection contre les crues doit être évaluée en fonction de leurs répercussions sur le bassin versant (art. 15, al. 1) et que les surfaces d'assolement doivent si possible être préservées (art. 15, al. 2, lit. f). Elle énonce en outre les principes devant être respectés en ce qui concerne les eaux et les zones à proximité (art. 15, al. 2, lit. f et i). Le Conseil-exécutif estime ainsi que la demande formulée au point 1 de la motion est déjà satisfaite.

Le Conseil-exécutif porte en revanche une appréciation différente sur les deux autres demandes. La LAE fixe de manière exhaustive les tâches des assujetties et assujettis à l'obligation d'aménager les eaux. Ces tâches comprennent l'entretien des eaux (art. 6 LAE), les mesures de protection contre les crues (art. 7 LAE) ainsi que la revitalisation des eaux (art. 8 LAE). Les mesures en faveur des installations de tiers, qui comprennent par exemple l'assèchement des marais ou des terrains marécageux, le drainage des surfaces agricoles ou le maintien de l'écoulement des conduites de drainage, ne font pas l'objet de la loi sur l'aménagement des eaux. Elles relèvent de la responsabilité des propriétaires des ouvrages concernés. Comme mentionné plus haut, le Conseil-exécutif est toutefois conscient de l'importance du bon fonctionnement des conduites de drainage et de la qualité des surfaces d'assolement pour la production agricole. Il est ainsi disposé à examiner les demandes formulées aux points 2 et 3 et les éventuelles répercussions financières dans le cadre de la prochaine révision ordinaire de la loi sur l'aménagement des eaux. Les travaux correspondants devraient débuter en 2025.

Destinataire
– Grand Conseil